

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU lundi 4 décembre 2023

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien,

VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, CATTEAU Christian,

KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle ,

DUCOULOMBIER Christine, Conseillers communaux.

COUGNET Rémi, Président du CPAS (voix consultative).

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19H00'.

Intervention Christelle LOISELET (conseillère communale GO) qui souhaite le report du point 15 relatif au projet « cœur de village » à la suite des problèmes relevés au niveau du cahier spécial des charges. D'une part le dossier n'a pas fait l'objet d'un point en collège et d'autre part dans le cahier spécial des charges à partir de la page 40, il y a des références à des travaux sur une voie dans une autre commune.

Réponse Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) : le point ne sera pas reporté, c'est juste la page de garde des annexes où il est fait mention d'une rue de Molenbaix. Effectivement, c'est une coquille de la part du HIT qui a envoyé une version corrigée qui a été mise après dans le dossier (qui a en plus, pu être consulté une semaine supplémentaire) et pour le reste, le point est passé en collège puisque l'on a approuvé le montant estimatif sur base forcément du dossier. Le point ne sera pas postposé et nous en discuterons au moment voulu mais il sera mis au vote. Monsieur BRABANT rappelle qu'il fait confiance à l'auteur de projet.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications (Dossier n°2023/9/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

- de l'avis de publication du collège de la Zone de Secours portant à la connaissance du public le budget 2024 de la Zone de Secours WAPI approuvé au Conseil de Zone, en séance du 13/11/2023

INTERCOMMUNALES

IPALLE - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision

(Dossier n°2023/9/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locle et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant que la commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale par ces 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2§2 du CDLD ;

Vu la convocation officielle à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2023 et ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 à 2025

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 de l'intercommunale IPALLE :

1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025.

Article 2 : De charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IPALLE
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux représentants de la commune

IEG - Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2023/9/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-13§3 et L 6421-1;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G.;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 par laquelle le conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le 22 décembre 2023 à 11 heures dans la salle de réunion de l'IEG, rue de la Solidarité, 80 à 7700 MOUSCRON;

Considérant que l'Assemblée Générale aura à se prononcer sur les points suivants :

Séance ordinaire

- 1er point : Approbation de l'évaluation annuelle 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- 2ème point : Démission et remplacement d'un administrateur ;

Service extraordinaire

Point unique : Modifications statutaires ;

Considérant que ces points ont été arrêtés par le conseil d'administration de l'IEG en date du 09 novembre 2023;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2023 de l'intercommunale I.E.G. :

Séance ordinaire

1er point : Approbation de l'évaluation annuelle 2023 du Plan Stratégique 2023-2025

2ème point : Démission et remplacement d'un administrateur

Service extraordinaire

Point unique : Modifications statutaires

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Intercommunale IDETA - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2023/9/SP/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 par courriel daté du 23 octobre 2023 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale ordinaire par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 14 décembre 2023 ;

Que le conseil communal doit dès lors, se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
2. Prise de participation en Transeno
3. Divers

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 d'IDETA :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
2. Prise de participation en Transeno
3. Divers

Article 2 : De charger le conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La délibération contenant le mandat impératif et le vote du conseil communal doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et par voie postale à l'Intercommunale IDETA - Quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI.

IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2023/9/SP/5)

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 13 décembre 2023 ;

Que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC, qui se tiendra le mercredi 13 décembre 2023, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI (isabelle.bayonnet@igretec.com)

- au Gouverneur de la Province de Hainaut
- au Ministre ayant les Intercommunales dans ses attributions
- aux représentants de la commune

ORES Assets - Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire - Ordre du jour
: Approbation - Décision
(Dossier n°2023/09/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les article L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier en date du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des Assemblées tels que repris ci-dessous:

Pour l'Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires

Pour l'Assemblée générale extraordinaire

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de COUVIN (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> et pour l'Assemblée générale extraordinaire à partir du site : <https://www.oresassets.be/fr/scission>;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique

2. Modifications statutaires

Assemblée générale extraordinaire

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de COUVIN (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnés-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Article 2 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be.

IMSTAM - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision
(Dossier n°2023/9/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de PECQ à l'Intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMSTAM en séance ordinaire qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire aura à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2023
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2023
3. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM
4. Plan stratégique 2024
5. Modification budgétaire 2023 et budget 2024

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 20 décembre 2023;

Que le conseil doit, dès lors se prononcer sur le contenu des points 1 à 5 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2023
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2023
3. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM
4. Plan stratégique 2024
5. Modification budgétaire 2023 et budget 2024

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 04 décembre 2023.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI
- au Gouverneur de la Province de Hainaut
- au Ministère régional chargé de la tutelle sur les intercommunales

Intercommunale IMIO - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2023/9/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 19 décembre 2023 ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 décembre 2023 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 19 décembre 2023 :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO Scrl (Rue L Morel, 1 à 5032 ISNES.

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église Saint-Amand à WARCOING - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/9/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la délibération du 11 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand de Warcoing arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 16 octobre 2023 réceptionnée en date du 18 octobre 2023, par laquelle l'Evêché de Tournai approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Amand à Warcoing, sous réserve de la modification suivante : "D61c : il n'y a pas lieu de placer ces 775€ à l'extraordinaire, garder la dépense à l'ordinaire" ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2023 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2023 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du budget 2023 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, votée en séance du Conseil de fabrique du 11 octobre 2023 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.221,00€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	36.867,37€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	21.867,37€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.554,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.468,70€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.065,67€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0.00€
Recettes totales	61.088,37€
Dépenses totales	61.088,37€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise
- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

RESSOURCES HUMAINES

Allocations de fin d'année personnel communal : Octroi - Décision
(Dossier n°2023/9/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Attendu que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2023, l'allocation de fin d'année aux agents au service de la commune, et ce aux mêmes conditions que l'allocation octroyée au personnel des administrations de l'Etat fédéral.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera annexée au mandat de paiement.

FINANCES COMMUNALES

Convention de trésorerie entre la commune et le CPAS de PECQ : Approbation - Décision
(Dossier n°2023/9/SP/11)

Monsieur Aurélien BRABANT, Bourgmestre – président cède la parole à monsieur Rémi COUGNET (président du CPAS) pour la présentation de ce point.

Rémi COUGNET (Président du CPAS) :

Le CPAS rencontre actuellement quelques problèmes de trésorerie, une convention est sollicitée avec la commune.

La convention de trésorerie est un mécanisme de solidarisation et de mutualisation des trésoreries qui permet aux 2 institutions et donc notamment en l'occurrence ici au niveau du CPAS, de faciliter les paiements aux fournisseurs, de faire face à des problèmes temporaires de liquidité. Cela évite de passer par le système bancaire classique.

Il s'agit d'un principe de solidarité, les avances sont remboursées.

Monsieur COUGNET rappelle que les difficultés de trésorerie du CPAS, ce n'est pas un problème nouveau et que le mécanisme consistant à payer les fournisseurs avec beaucoup de retard, ne lui convient pas à titre personnel et ce surtout pour les petits fournisseurs.

La situation budgétaire du CPAS depuis quelques années fait que l'on est systématiquement parfois très limite. Cela s'explique entre autre par des dépenses qui sont immédiates et par des rentrées financières qui sont parfois un peu plus difficiles à percevoir. Comme des rentrées provenant du ministère, des subventions ILA ou alors également des difficultés de paiement au niveau de la maison de repos (public précarisé, administrateurs de biens). Monsieur COUGNET rappelle également la grosse problématique des impayés (sommes importantes à récupérer).

Situation de trésorerie : 225.000 € sont disponibles sur le compte du CPAS à ce jour. Le mois de décembre est un mois assez important en terme de dépenses (prime de fin d'années, une traite d'emprunt non prévue, dépenses alimentaires, précompte professionnel, etc). Sur base des recettes et dépenses estimées, le montant estimatif de la trésorerie en fin du mois de décembre serait de – 14.500 €.

Au niveau des impayés : les impayés se retrouvent principalement à 3 niveaux : Maison de repos, résidence service et aide sociale. On retrouve également des impayés importants au niveau des repas à domicile.

Monsieur COUGNET fait remarquer son étonnement de constater que peu de procédures voir aucune n'existe au sujet de la problématique des impayés qui doit être traitée jusqu'à son terme et en synergie avec la maison de repos. La difficulté de récupérer des impayés est également parfois liée à des problèmes de successions (liées à des administrations de biens).

Au niveau de l'historique de la trésorerie : la situation de la trésorerie est plutôt la même entre 2021, 2022, 2023. Monsieur COUGNET se dit donc confiant puisqu'il s'agit d'une situation qui n'est que ponctuelle.

Monsieur COUGNET rappelle la situation instable de la direction financière depuis quelques années. Le fait d'avoir une situation qui va se stabiliser très rapidement avec la nomination d'un nouveau directeur financier commun commune CPAS, va permettre entre autre de remettre des procédures en place et d'avoir un suivi plus méticuleux de nos finances.

Monsieur COUGNET pointe encore deux éléments importants : éviter à l'avenir le retard au niveau des remboursements de mutuelle en maison de repos et également l'impact au niveau de l'emprunt (à anticiper et au besoin échéancier mensuellement). Pour la prime de fin d'année, l'on pourrait très bien aussi économiser chaque mois et mettre en tout cas sur le côté chaque mois pour pas avoir un mois de décembre avec énormément de dépenses.

Question Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : qui revient sur les interventions faites lors du Conseil de l'Action Sociale.

Au niveau de la stabilisation de la direction financière : la même personne va gérer aussi bien la trésorerie de la commune et du CPAS. Madame PEE fait remarquer que dans le projet de convention, ne figurent pas de montant fixé, pas de durée, pas de limite. Madame PEE souhaite donc : d'une part qu'il y ait un contrôle qui soit opéré par le collège et par le bureau permanent et d'autre part que lors de la présentation des situations de caisse, une ligne spéciale y figure en précisant qu'il y a une avance de trésorerie qui a été effectuée au CPAS et que cela soit transparent en tout cas pour l'ensemble des mandataires.

Au niveau des retards de recettes : madame PEE se dit étonnée dans le sens où les pouvoirs subsidants (SPP intégration sociale par exemple) versent tous les mois tout ce qui est return au niveau des revenus d'intégration. Le retard s'explique donc selon madame PEE par le fait que les dossiers sont partis aussi en retard. Au niveau des mutuelles, le retard est dû à une absence de facturation régulière. Donc le directeur financier qui arrive sera un grand bien pour avoir un suivi de toute cette partie là et de ce retard de recettes qui n'arrivent pas dans les caisses.

Réponse Rémi COUGNET (Président CPAS) : les remarques formulées au niveau de la convention seront prises en compte et l'information sera donnée régulièrement. Pour ce qui concerne les pouvoirs subsidants, un suivi plus méticuleux sera mis en place.

Intervention Christelle LOISELET (conseillère communale GO) : qui fait part de l'inquiétude de son groupe et rappelle qu'évidemment c'est ce qu'on relève depuis un certain temps.

L'impression est donnée que l'on banalise une situation qui est inquiétante en écoutant ce qui se dit, ça c'est une chose.

Parce que cette avance de trésorerie est faite pour pour couvrir les dépenses ordinaires obligatoires et urgentes, c'est à dire d'une part les factures et d'autre part tout ce qui est paiement de salaire ? Donc on considère que la situation est plus qu'inquiétante. Madame LOISELET note également que contrairement à ce qui a été dit, elle n'a jamais connu le CPAS sans procédure de récupération d'impayé. Quant à la raison du directeur financier, cela fait 5 ans quand même que les démarches devaient être faites pour que l'on puisse avoir un directeur financier. Madame LOISELET dit ne pas être confiante sur cette convention qui va boucher les trous que vous devrez rendre en fait ? Finalement, le CPAS devient presque un bénéficiaire social. Madame LOISELET émet les mêmes remarques que madame PEE quant aux modifications à apporter au projet de convention (durée, montant, etc). Madame LOISELET s'abstiendra au nom de mon groupe parce que d'une part le CPAS doit continuer à tourner, mais d'autre part on ne peut pas avaliser une situation telle que celle-là qui est loin d'être banale.

Réponse Rémi COUGNET (Président du CPAS) : prend note des remarques de madame LOISELET et précise que la banalisation est une interprétation de sa part. Monsieur COUGNET signale que si banalisation il y avait eu de sa part, il n'y aurait pas eu de démarche transparente de sa part pour expliquer la situation et montrer l'ensemble des impayés, de montrer l'ensemble des dépenses.

Pour ce qui est de la situation de la direction financière depuis quelques années, elle n'est pas forcément que liée aux politiques. Ça fait depuis 2021 (monsieur COUGNET s'adresse à madame Emmanuelle PEE), si je ne dis pas de bêtises que tu as quitté définitivement la commune ? Donc voilà 2021. Les 5 ans deviennent donc 2 ans. ? Il faut aussi pouvoir se dire que c'est pas toujours simple d'avoir une direction financière stable (il y a eu en quelques mois énormément de communes qui recherchent une direction financière). Monsieur COUGNET rappelle qu'il est arrivé en fin décembre au CPAS et que dès le début février, une réunion Inter service avec l'ensemble des gens liés aux différents dossiers a été tenue. Il y a donc pas mal d'agents qui doivent prendre leurs responsabilités par rapport à des engagements qu'ils ont pris. C'est donc un peu facile de de systématiquement taper sur le politique sur un sujet qui est plutôt administratif que politique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant un renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2024 ;

Considérant la nécessité d'octroyer une avance au CPAS de PECQ afin de lui permettre de faire face à des problèmes de trésorerie temporaires ;

Vu la nécessité et l'avantage pour le CPAS de recevoir le versement inconditionnel par la Commune d'avances sur sa trésorerie actuellement déficitaire, remboursables gratuitement, plutôt que de solliciter à titre onéreux des avances de trésorerie auprès d'organisme bancaires afin de couvrir des dépenses ordinaires obligatoires et urgentes permettant d'assurer le fonctionnement normal des établissements et services du centre, dans l'attente notamment de recevoir les subsides et recettes permettant d'y faire face ;

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée par le CPAS en fonction de ses moyens financiers et ce dans les meilleurs délais ;

Considérant le projet de convention en annexe faisant partie intégrante de la présente décision ;
Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, 12 voix pour et 1 abstention (Ch.LOISELET)

Article 1^{er} : D'approuver la convention entre la commune et le CPAS en matière de trésorerie. Cette convention non limitée dans le temps, prend cours dès la signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Article 2 : De communiquer aux instances communales et du CPAS, lors de la présentation des situations de caisse trimestrielles respectives, les montants des avances octroyées dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : La présente délibération accompagnée de la convention sera communiquée pour disposition :

- A Mme la DF ff de la commune
- A M le DF ff du CPAS

Dépenses effectuées en application de l'article 60 du RGCC (Règlement Général Comptabilité Communale) : Information (Dossier n°2023/9/SP/12)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre président) précise que l'utilisation de l'article 60 RGCC est justifiée par la non réception à ce stade de l'approbation de la modification budgétaire et par un léger dépassement de crédits pour des dépenses qui devaient être honorées à des petits fournisseurs (traiteur et location château gonflable et diverses dépenses de l'ATL)

Intervention Christelle LOISELET (conseillère communale GO) : sur la manière de procéder qui reflète à nouveau "engager des dépenses sans avoir les crédits".

Utiliser cette manière de faire, ce n'est en tout cas pas conseillé et ce n'est pas une bonne habitude pour une bonne gestion donc. Cela reflète quand même le manque de prévoyance par rapport aux dépenses .

Madame LOISELET signale que l'on minimalise à nouveau.

Réponse Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : d'une part si l'article 60 existe c'est pour une raison quand même précise. A un moment il ne faut quand même pas s'alarmer sur tout, on parle ici de dépenses qui sont relativement minimales. Monsieur BRABANT se dit désolé, si lors de la modification budgétaire numéro 1 du budget 2023, on ne s'est pas dit que le Château gonflable coûterait un peu trop cher

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») lequel précise que « Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables »;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), modifié le 11 juillet 2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;

Vu la délibération du collège communal du 27 octobre 2023 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du collège communal ;

mandat 23001337 ainsi que les mandats à venir en 2023 : Ecole Saint-Martin - gratuité des repas

mandat 23001338 : Yakasauter

mandats 23001210, 24001313, 23001340 : Dépenses diverses ATL

Motif du renvoi : crédit global dépassé

Considérant que l'article 60, §2 du R.G.C.C. prévoit que cette délibération motivée du collège communal est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

PREND ACTE

De la délibération susvisée du collège communal du 27 octobre 2023 libellée comme suit :

"de charger la Directrice financière, ff de procéder au paiement des mandats 23001337 (Ecole paroissiale St Martin), (ainsi que les mandats à venir en 2023 en rapport avec la gratuité des repas scolaires), 23001338 (Yakasauter), 23001210, 24001313 et 23001340 (Dépenses diverses ATL pour lesquelles crédit global dépassé), et de dégager la responsabilité de cette dernière sur base des dispositions de l'article 60 du RGCC."

TAXES ET REDEVANCES

Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2024: Approbation - Décision (Dossier n°2023/9/SP/13)

Intervention Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Concernant le coût vérité. Malheureusement je n'ai pas pu assister au Conseil mais j'ai pu lire dans la presse qu'il y avait une bonne nouvelle qui est arrivée le lundi qui avait permis de revoir les calculs. Je suis un peu étonnée de cette bonne nouvelle donc j'aimerais un peu revenir en rétroacte sur le cout vérité, puisque la proposition initiale n'était pas celle-là, elle était d'augmenter la taxe.

Réponse Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : qui signale qu'aucune gloriole n'a été faite par l'échevin des finances (ce dernier étant absent, monsieur BRABANT dit ne pas vouloir répondre à sa place). Il a juste été précisé qu'il y avait une manière de calculer différemment le cout vérité sur base des recommandations émises. Monsieur BRABANT invite en tout cas à poser les questions à l'échevin des finances quand il est présent.

Intervention Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : le point est à l'ordre du jour et pour rappel la ristourne de cotisation IPALLE était dans la modification budgétaire. La prise en compte de cet élément était d'éviter une augmentation de la taxe.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : signale à madame PEE qu'elle avait parfaitement connaissance du fait que l'on n'aurait pas augmenté la taxe et nous aurions une nouvelle fois diminué la taxe traitement des égouts et on aurait augmenté dans la même proportion, la taxe déchets, ce qui faisait que le la fiscalité pour les citoyens n'aurait absolument pas changé.

Intervention Christelle LOSELET (conseillère communale GO) : comment faire pour les personnes isolées qui devront se rendre au PAV et qui ne pourront peut-être pas disposer de ces ouvertures gratuites ? ne peut-on pas transformer ces ouvertures en sacs par exemple.

Réponse Julie LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement) : Pas plus tard que vendredi dernier, IPALLE a été interrogé à ce sujet. La réponse a été la suivante : Vous savez, ces personnes-là ont fait leurs courses ? Nous allons essayer de mettre un maximum de solutions en place, il y a des pistes mais il y a des choses qu'on ne pourra pas résoudre.

Intervention Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : pour rebondir, n'y a-t-il pas moyen de faire quelque chose au niveau de la cohésion sociale ? taxi social ?

Réponse Françoise VANSAINGELE (échevine en charge de la cohésion sociale) : On l'a fait pendant le COVID mais nous sommes coincés ici pour trouver des bénévoles car se sont souvent des personnes en mi- temps médical et qui n'ont pas l'autorisation par la mutuelle.

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté des mesures visant la non-répercussion des hausses de tarif de l'énergie sur les coûts de gestion des déchets sur les citoyens;

Attendu que l'attestation du coût-vérité a été présentée au Conseil communal du 6 novembre 2023 et que le taux de couverture est de 95% ;

Vu le "plan wallon des déchets-ressources" adopté le 22 mars 2018;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que la Commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles;

Considérant la mise en service de points d'apport volontaires (PAV) dans l'entité depuis le premier trimestre 2023 et l'octroi annuel d'ouvertures gratuites à chaque ménage;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers et assimilés doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménager doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Considérant la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 14 novembre 2023;

Considérant l'avis de la Directrice financière ff daté du 17 novembre 2023 et libellé comme suit : *"Respect de la législation en cours, pas de remarque particulière. Avis favorable."*;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1^{er} janvier ou recensé comme second résident pour ces exercices.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 70 euros par ménage d'une seule personne ;
- 120 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes ;
- 135 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus ;
- 65 euros pour les secondes résidences ;
- 110 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

Une réduction de 50% sera octroyée, si ces dernières font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion de déchets.

Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

La location d'un container pour un particulier n'est pas prise en compte, aucune exonération n'est applicable.

Article 4 : Il sera délivré des sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) :

- | | |
|---|----------------------|
| - par ménage d'une seule personne | 10 sacs de 60 litres |
| - par ménage de deux, trois, quatre personnes | 10 sacs de 60 litres |
| - par ménage de quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus | 10 sacs de 60 litres |
| - pour les secondes résidences | 10 sacs de 60 litres |

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

En plus, chaque ménage :

- d'une seule personne recevra automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 10 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;
- de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus recevront automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 20 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

Les secondes résidences recevront automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 10 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas d'ouverture gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- le chef du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.
 - les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les résidences-services, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.
 - l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ;
- l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux.

Article 8: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9: Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

SUBSIDES

Liste des subventions octroyées au cours de l'année budgétaire 2023 - Prise d'acte (Dossier n°2023/9/SP/14)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et § 2, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2019 déléguant au collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, en nature, motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la délibération du collège communal du 18 novembre 2022 sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire pour l'exercice 2023 au Comité de la fête des jeunes d'Obigies ;

Vu la délibération du collège communal du 03 mars 2023 sur l'octroi d'une subvention en numéraire pour l'exercice 2023 au Cyclo Club Plein Cadre Hérinnes;

Vu la délibération du collège communal du 07 avril 2023 sur l'octroi d'une subvention en numéraire ou en nature pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du collège communal du 19 juillet 2023 sur l'octroi d'une subvention en numéraire à l'association Silence animal;

Vu la délibération du collège communal du 13 octobre 2023 sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire à l'Asbl les Amis du Patro de Pecq;

Vu la délibération du collège communal du 13 octobre 2023 sur l'octroi d'une subvention extraordinaire en nature au Ping Pong Club;

Vu la délibération du collège communal du 17 novembre 2023 sur l'octroi du solde d'une subvention extraordinaire en numéraire à l'Asbl Assa Obigies ;

Vu la délibération du collège communal du 17 novembre 2023 sur l'octroi d'une majoration de la subvention en numéraire au Conseil Consultatif Communal des Aînés de Pecq (CCCA);

PREND ACTE

Des subventions en numéraires et des subventions en nature octroyées durant l'année 2023, selon la liste suivante :

*ASBL La Maison de Léaucourt – article budgétaire 569/33202 – pour un montant de 35.000€ ;

*Chorale Saint-Martin – article budgétaire 76202/33202 – pour un montant de 50€ ;

- *Anciens combattants de Pecq – article budgétaire 76303/33202 – pour un montant de 75€ ;
- *Royale fanfare Union – article budgétaire 76205/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Orchestre « Jazz Music » Pecq – article budgétaire 76206/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Winchester Club Obigies – article budgétaire 76402/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Amicale des seniors Hérinnois – article budgétaire 76222/33202 – pour un montant de 150€ ;
- *Les aînés d'Obigies – article 76219/33202 – pour un montant de 150€ ;
- *Cercle Horticole de Pecq – article budgétaire 76204/330202 – pour un montant de 50€ ;
- *ASSA OBIGIES – article budgétaire 76404/332-02 - pour un montant total de 8.371,93€;
- *ASSA OBIGIES – article budgétaire 76404/332-02 - solde pour un montant total de 6.658,07€;
- *A.P.P.E.R – article budgétaire 76209/33202 – pour un montant de 25€ ;
- *Patro Saint Jean Bosco – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 2.500€ ;
- *Patro Saint Jean Bosco – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 1.000€ ;
- *Brochet d'Argent – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Pêcheurs de Léaucourt - article budgétaire 76408/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Groupement frontalier Donneurs de sang - article budgétaire 87104/332/02 - pour un montant de 100 €;
- *Comité de Jumelage Pecq-Manéglise - article budgétaire 762/332/02 - pour un montant de 1.500€ ;
- *J.C.H Les Tournesols - article budgétaire 76410/33202 - pour un montant de 100€ ;
- *Comité des fêtes d'Hérinnes – article budgétaire 76213/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Comité de la fête des jeunes d'Obigies - article budgétaire 76225/33302/2023 - pour un montant de 12.000 €;
- *Les Amis' de la bourle d'Hérinnes - article budgétaire 76401/332-02 pour un montant de 200€ ;
- *Conseil Consultatif Communal des Aînés de Pecq (CCCA) - article budgétaire 76401/332-02 - pour un montant de 2.500€;
- *Conseil Consultatif Communal des Aînés de Pecq (CCCA) - article budgétaire 76401/332-02 - majoration pour un montant de 1.000€;
- *Club Marche nordique de Léaucourt - article budgétaire 76411/33202 - pour un montant de 100€
- *Club Cyclo Plein Cadre Hérinnes - article budgétaire 76405/33202 - pour un montant de 100€
- *Association protection des animaux "Silence animal" - article budgétaire 334/332-02 - pour un montant de 188€;
- *installations du complexe sportif Léon Velge occupées par l'Assa Obigies - subside en nature – pour un montant total de 7.158,39€ ;
- *Football Club Hérinnes - subside en nature – pour un montant total de 5.140,95€ ;
- *Bourloire de la Camargue - subside en nature – pour un montant de 550€ ;
- *Ping pong club – subside en nature pour un montant total de 700€ ;
- *Ping pong club – subside en nature extraordinaire pour un montant total de 2000€ ;

MARCHES PUBLICS

Adhésion au service easyCONSO de la SWDE - contrat "in house" - service de comptage intelligent des consommations d'eau : Approbation de la convention
(Dossier n°2023/8/SP/15)

Intervention Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : en terme budgétaire, avez-vous prévu de le mettre à l'extraordinaire puisque l'on n'est normalement pas sur le budget ordinaire. Il y a donc 22 compteurs à remplacer et 250,00€ par compteur via un abonnement annuel.

Chaque année, nous allons donc devoir payer 3.520€ pour ces 22 compteurs. Ma question est la suivante, donc ça c'est quand même un coût assez conséquent ? Est-ce que tous les compteurs doivent être suivis de cette manière ? J'entends par là, il y a des compteurs qui sont forcément excentrés dans des bâtiments où il n'y a pas d'occupation.

Dans des bâtiments où il y a des occupations de personnel communal. Est-ce nécessaire de faire la dépense complète et quel est l'objectif ? Qui va gérer ce Easy consommation puisque chaque année comme je vous dis il y aura l'abonnement quand même mensuel qui est aussi une dépense donc, d'abord la question budgétaire extraordinaire, ordinaire. Et puis dans un 2e volet, quel est le choix qui a été fait ? C'est bien donc les 22

compteurs complets ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : au niveau de l'acquisition des compteurs, cela figure à l'extraordinaire et pour les abonnements : à l'ordinaire.

Pour le fait de qui va s'en occuper ? et quels bâtiments seront concernés ? monsieur BRABANT signale que toutes les fuites ne sont pas visibles. (Exemple il y a 2, 3 ans au musée Jules Joris ou pourtant le local est occupé et personne ne s'en était rendu compte).

Au niveau de la plateforme : c'est le directeur général qui désignera, qui assurera le suivi de de cette plateforme et qui s'y connectera.

Intervention Christelle LOISELET (conseillère communale GO) : a-t-on des informations sur les PFAS pour l'instant au niveau de la commune ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : un comité de la SWDE qui s'est tenu et les chiffres relatifs à PECQ étaient bons. Monsieur BRABANT s'est renseigné pour pouvoir faire des analyses par un organisme indépendant, mais il faut savoir qu'en fait en Belgique, aucun centre n'est capable de faire ces analyses là, donc elles sont faites à l'étranger. On passe enfin forcément par un intermédiaire et une analyse de l'eau basique avec les critères tels que ceux repris dans la fiche de la SWDE, C'est 1200,00€ hors TVA et si on veut une analyse précise des PFAS, c'est 450€ supplémentaires. Donc on est à 1650,00€ hors TVA pour une analyse d'un point d'eau donc fois le nombre de points d'eau que l'on aurait voulu analyser, il y a 3 sources chez nous et avec parfois des cas de figure un peu particuliers.. En fait, on pourrait faire des analyses un peu partout puisque à tel endroit ça peut être ça peut être un peu dilué à d'autres endroits.

On peut avoir des problématiques qui sont liées à une rue précisément et pas à juste à la source.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 30 § 3 et 113 ;

Vu le Code de l'eau et particulièrement ses articles D346 et suivants ;

Attendu que la commune de PECQ est associée à la SWDE ;

Considérant que la SWDE est une entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région wallonne ;

Attendu que la SWDE est une entreprise publique pure, son capital ne comportant aucune participation privée ;

Attendu qu'en vertu des articles 36 et 19 de ses statuts et de l'article D366 du Code de l'eau, les organes de gestion de la SWDE sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs associés ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les associés sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la SWDE ;

Que le contrôle analogue conjoint est dès lors établi ;

Qu'au regard de l'objet social légalement et statutairement défini, la SWDE ne poursuit en aucun cas d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;

Considérant que plus de 80% des activités de la SWDE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses associés publics ;

Considérant par conséquent que les trois conditions qui fondent une relation dite « in house » entre la Commune et la SWDE sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la volonté de la commune de PECQ de souscrire un service de comptage intelligent des consommations d'eau sur 22 compteurs immatriculés au nom de la commune auprès de la SWDE pour une durée de 5 ans et un cout de HTVA de 23100 € soit 24486 € TVA comprise ;

Considérant que l'adhésion au service easyCONSO porte sur une durée de 5 ans ;

Considérant qu'il faut prendre en compte le montant de l'abonnement annuel easyCONSO pour une durée de 5 ans ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 23.100 € HTVA soit 24.486,00 TVAC 6% (équipement des compteurs et abonnements) ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus ;

Considérant que la dépense, pour l'abonnement annuel, sera imputée aux articles adéquats du budget ordinaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : de faire application de l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de recourir aux services de la Société Wallonne de Distribution des Eaux (SWDE) en application dans l'exemple dite "in house" dans le cadre du marché d'adhésion de la commune de PECQ au service easyCONSO de la SWDE.

Article 2 : d'approuver les descriptions techniques et le montant estimé du marché "Adhésion au service easyCONSO de la SWDE" par la commune de PECQ.

Le montant estimé s'élève à 23.100,00 HTVA soit 24.486,00 € TVAC 6% réparti comme suit :

- équipement de 22 compteurs : 5.500,00 € HTVA - 5.830,00 € TVAC 6%
- abonnements annuels easyCONSO : 17.600,00 € HTVA - 18.656,00 € TVAC 6%

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Directrice financière, ff pour suite utile. ainsi qu'aux partenaires désignés :

- SWDE
- Morgane DUBOIS
- Responsable commercial easyCONSO
- Processus Transformation et Données
- Rue de la Concorde 41 – 4800 Verviers

Convention "in House" maîtrise d'ouvrage avec Intercommunale IEG - Réalisation d'un hall sportif à Warcoing et aménagement des abords du site (voirie + stationnement) : Approbation - Décision (Dossier n°2023/8/SP/16)

Intervention Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Dans le projet délibération, le montant Budgétaire de cette prise en charge par IEG, ne figure pas. L'avis de l'égalité du directeur financier ne figure pas non plus. Sur quel budget ? Combien pour élargir la mission d'IEG. As t-on un idée de ce que cela représente financièrement ?. Pourquoi désigner un auteur de projet plutôt que notre service travaux pour faire le cahier de charge ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : le point se présenté en commission finance.

Monsieur BRABANT signale néanmoins à madame PEE que le fait de travailler avec IEG est une proposition du groupe PECQ Autrement.

Il est fait appel à IEG pour la partie voirie. Dans le cadre du dossier « infrastructures sportives partagées », il ne fallait pas évoquer les abords. Seul le hall sportif et à ce moment-là On parle maintenant d'une création de

voirie avec tout ce que cela implique, en terme de voirie, d'équipement, d'éclairage
Monsieur BRABANT rappelle que la commune n'est pas équipée comme le sont les intercommunales, pour mener à bien ce type de projets mais les membres de l'équipe administrative communale prennent part aux réunions qui sont liées aux projets.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Attendu que la commune de Pecq est associée à l'intercommunale IEG ;

Attendu que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IEG pour les missions de d'étude de projet et de réalisation ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House » ;

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre la Commune et l'IEG dès lors que :

- l'IEG a été constituée par les communes de Mouscron, Estaimpuis, Comines-Warneton, Pecq et le CPAS de Mouscron ;
- aucun associé privé n'est présent au sein du capital de l'IEG ;
- l'IEG est une intercommunale pure, c'est-à-dire constituée uniquement d'actionnaires publics (communes et CPAS) ;
- le conseil d'administration de l'IEG est exclusivement composé de représentants des communes associées ;
- l'IEG réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires en faveur de ces associés (distribution d'eau, loisirs, expansion économique, énergie) ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale IEG ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'Intercommunale IEG a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant que l'Intercommunale IEG n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics ;

Considérant que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef de l'Intercommunale IEG ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IEG sur base de la théorie du contrôle « In House » ; que les services d'IEG comprennent notamment un bureau d'études ;

Vu le projet de convention relative à une mission d'étude de projet et de réalisation en vue de la construction d'un hall sportif à Warcoing ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2022, approuvant cette convention 'in House' maîtrise d'ouvrage avec l'Intercommunale IEG pour la réalisation d'un Hall Sportif ;

Considérant que la Commune a le souhait de construction d'un hall sportif à Warcoing et la réalisation d'un parking plus étendu aux abords de la "buvette", des terrains de foot et du futur hall sportif ;

Considérant que ces travaux supplémentaires de voirie et stationnement ne sont pas intégrés dans la convention actuelle ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir les modalités de la convention et d'abroger la précédente ;
Vu la nouvelle convention proposée ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'abroger la précédente délibération du conseil communal du 28 février 2022 et la convention qui s'y rattache.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'étude de projet visant la réalisation du hall sportif de Warcoing et l'aménagement de ses abords (voirie + stationnement).

Article 3 : De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IEG.

Article 4 : D'approuver la nouvelle convention relative à une mission d'études de projet et de recherche en vue de la construction d'un hall sportif à Warcoing, de la création de voirie et réalisation de stationnement sur le site, telle qu'annexée à la présente délibération.

PIC - PIMACI - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision
(Dossier n°2023/9/SP/17)

Intervention Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : qui souhaite obtenir des explications dans ce dossier. En juin, le cahier de charges a été arrêté pour une partie de voirie « Rue Vieil Escaut » Maintenant nous allons désigner un auteur de projet pour la route fluviale. Dans le PIC PIMACI on parlait de piste cyclable bouvière, bas chemin, s'agit-il de la même que la partie route fluviale ?

Au niveau budgétaire madame PEE dit avoir du mal à maîtriser toutes les informations et pointe l'absence de commission travaux pour expliquer les différentes étapes.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : pour le PIC PIMACI et les tronçons concernés, cela a été discuté en commission travaux. Il faut par ailleurs noter qu'il s'agit de la liaison route fluviale PACO (et non la rue de la bouvière).

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) rappelle que pour ce qui est de la rue du vieil Escaut, il y a plusieurs phases. Un dossier qui date depuis 2017 qui concerne la piste cyclable qui va de la place d'Hérinnes jusqu'à ce que l'on appelle la banane à la rue du Vieil Escaut. Donc pour cette voirie là il y a la

réfection de la voirie et il y a la piste cyclable qui à part le tronçon duquel on parle, ça c'est le tronçon qui va de la banane jusqu'au en dessous du pont de Warcoing donc toute cette troupe en pavé. Pour finaliser justement cette connexion Ravel et favoriser la mobilité douce.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-01462 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour le PIC-PIMACI Voiries " établi le 27 octobre 2023 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.587,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ;

Considérant que les crédits budgétaires disponibles actuellement au budget de l'exercice 2023 s'élèvent à 50.000,-€ , à l'article 421/73360 :20230026.2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 octobre 2023; que la Directrice financière, ff a remis un avis de légalité n°192-11/2023, le 16 novembre 2023 et est libellé comme suit : " *Respect de la législation ; pas de remarque particulière. Avis favorable.* ";

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-01462 du 27 octobre 2023 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour le PIC-PIMACI Voiries ", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.587,00 € HTVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget.

Article 4 : De charger l'agent responsable de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière, ff.

Bourloire communale - Rénovation de la toiture - Cahier spécial des charges, conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision
(Dossier n°2023/9/SP/18)

Intervention Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Les travaux d'aménagement de la bourloire dateraient de 2014. La garantie décennale n'est-elle pas applicable ?

Il n'y a pas de délai d'exécution fixé pour la réalisation des travaux. Il est laissé à l'appréciation des sociétés mais il n'y a pas non plus de critère d'attribution lié au délai proposé.

Seul le prix est indiqué comme critères d'attribution.

Donc si c'est le moins cher mais qu'il réalise les prestations dans deux ans, ce n'est pas un problème...

Réponses monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : *au-delà de la garantie décennale, c'est qu'on a aussi réceptionné quelque chose qui n'était pas forcément très bien fait de ce qui nous revient.*

Les remarques seront prises en compte et les critères d'attribution seront adaptés.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-01458 relatif au marché "Bourloire communale : Rénovation de la toiture" établi le 30 septembre 2023 par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.010,00 € hors TVA ou 30.262,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 124/72460.2023 - projet 2023/0091 de la MB2 de l'exercice 2023 selon l'estimation actuelle s'élevant à 30.262,10 € TVAC;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 octobre 2023; que la Directrice financière, ff, a remis son avis de légalité en date du 09 octobre 2023 et est libellé comme suit : " Il y aura lieu d'attendre l'approbation des crédits budgétaires à prévoir en MB2/2023 par la tutelle avant d'attribuer le marché. Pas d'autres remarques particulières. Avis favorable. ";

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-01458 du 30 septembre 2023 et le montant estimé du marché "Bourloire communale : Rénovation de la toiture", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.010,00 € hors TVA ou 30.262,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense est inscrite à l'article 124/72460.2023 projet 2023/009 de la MB2 /2023.

Article 4 : De charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière, ff.

Coeur de village Hérinnes : Projet - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation : Décision (Dossier n°2023/9/SP/19)

Intervention Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :

A la lecture du dossier relatif au projet Cœur de village d'Hérinnes plusieurs éléments nous inquiètent :

Tout d'abord le coût du projet estimé à plus de 726.000€ dont un subside plafonné à 500.000€. Il y aura donc au minimum 226.000€ à charge de la commune, pour autant que le budget soit respecté. Auxquels il faut ajouter 50.000€ d'honoraires.

Ensuite, tout le monde sait que la salle Roger Lefevre aurait bien besoin d'un rafraîchissement conséquent. N'aurait-il pas été plus opportun de commencer par procéder à ces travaux de réhabilitation avant d'envisager de modifier les abords de la salle ?

Enfin, sur le fonds même du dossier, ce dernier contient un élargissement de l'espace destiné au passage du public, notamment au niveau de la carrière maréchal où des places de parking seront ajoutées, élargissant ainsi la voirie au sens du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

En conséquence, une demande de modification de voirie doit être introduite, une enquête publique doit être réalisée et la demande ainsi que l'enquête publique doivent être soumis au Conseil communal dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête

Il aurait déjà fallu respecter cette procédure lors de la première partie des travaux d'aménagements de la place et même demander un permis d'urbanisme vu qu'on touchait, entre autre aux abords de l'église.

Le Collège compte-t-il cette fois-ci montrer l'exemple et respecter les procédures en vigueur ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) :

Pour l'aspect budgétaire le but est de rester dans l'enveloppe. Pour rappel pour la première phase de la place d'Hérinnes, nous étions en dessous de l'estimation. Pour diminuer les coûts nous pourrions également facilement jouer sur certains postes (jeux pour enfants, panneaux informatifs)

Effectivement un montant de 200.000€ sera à charge de la commune. Monsieur BRABANT est convaincu que cela ne nous coutera pas nécessairement cela vu l'ampleur du projet et les 500000€ que l'on reçoit. Pour ce qui est du décret voirie et de la demande de permis, les vérifications seront faites.

Intervention Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : *à un moment donné si l'on demande aux citoyens de respecter les règles, la commune doit montrer l'exemple. Au niveau budgétaire, par rapport à ce fameux totem, on parle ici de mettre un panneau didactique sur la place d'Hérinnes et là on parle d'un montant de 41.000€ TVAC pour un panneau publicitaire. Et donc nous nous interrogeons vraiment sur la plus-value de mettre un panneau aussi cher ? C'est clair que c'est un beau gadget politique.*

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : *Au sujet du totem « gadget politique », cela s'appelle un outil de communication. Pour le montant estimatif monsieur BRABANT rappelle qu'il y a plusieurs modèles.*

Intervention Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : *il y a 18.000€ pour des jeux d'enfants, est ce que là on ne sait pas aller chercher un subside chez infrasports ?*

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : *précise qu'il ne sait pas si les subsides sont combinables mais dit regretter que ces réflexions ne soient pas apparues lors de l'examen du projet.*

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) rappelle qu'il est normal qu'en tant que conseiller communal, la question budgétaire soit posée puisque l'on passe de 600.000€ à 720.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du collège communal du 10 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE "HIT" PROVINCE DE HAINAUT, Rue saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2023/0010 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE "HIT" PROVINCE DE HAINAUT, Rue saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE ;

Vu la délibération du collège communal du 27 octobre 2023 approuvant l'estimation le marché «COEUR DE VILLAGE» comprenant les projets approuvés par le conseil communal du 25 avril 2022 et tels que repris ci-dessous:

- la réfection des abords de la salle Roger Lefèbvre
- la réfection des abords de l'Eglise : carrière du Maréchal : création de trottoirs, emplacements de parking et renouvellement complet de la voirie ;
- le placement de l'ensemble de la place d'Hérinnes en route prioritaire cyclo-piétonne (entièrement en zone 30) ; la révision complète des plantations et espaces verts ;
- la création d'une zone de rencontre devant la salle Roger Lefèbvre avec installation d'un panneau d'information numérique

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600.251,20 € hors TVA ou 726.303,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Département des Infrastructures subsidiés DG01, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 5 janvier 2023 s'élève à 500.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2023, que la Directrice financière, ff a remis son avis de légalité le 17 novembre 2023 et est libellé comme suit : "*Pas de remarques particulières, crédits budgétaires à prévoir au budget 2024. Avis favorable.*"

DECIDE, 11 voix pour et 1 abstention (Ch.LOISELET)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2023/0010 pour le marché "Coeur de village" établi par l'auteur de projet, HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE "HIT"PROVINCE DE HAINAUT, Rue saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à s'élève à 600.251,20 € hors TVA ou 726.303,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024.

Article 4 : De charger l'agent responsable de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière, ff.

Petit Patrimoine Populaire Wallon (PPPW2023/3595) - Restauration du monument aux morts de Warcoing - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision (Dossier n°2023/9/SP/20)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-01464 relatif au marché "PPPW 2023/3595- restauration du monument aux morts" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.350,00 € hors TVA ou 29.463,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par AWap Agence Wallone du Patrimoine, Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 16 octobre 2023 s'élève à 7.500,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est disponible sur l'exercice 2023 ; qu'il y aura lieu de prévoir ceux-ci au budget 2024 (éventuellement en MB2 du budget si attribution en 2023, ce qui reste improbable vu les délais), à concurrence de 30.000,-€ sur base de l'estimation;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2023; que la Directrice financière, ff a remis l'avis de légalité en date du 17 novembre 2023 et est libellé comme suit : "*Respect de la législation, pas de remarque particulière. Avis favorable.*";

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-01464 et le montant estimé du marché "PPPW 2023/3595-restauration du monument aux morts", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.350,00 € hors TVA ou 29.463,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante AWA Agence Wallonne du Patrimoine, Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2024.

Article 5 : De charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière, ff.

Démolition du site de l'Epine à OBIGIES - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation de marché : Approbation - Décision (Dossier n°2023/9/SP/21)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-01461 relatif au marché "Déconstruction du site de l'Epine" établi le 20 octobre 2023 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.500,00 € hors TVA ou 47.795,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72460 :20230073.2023 à concurrence de 40.000,00€; qu'il serait prudent de révoquer ce crédit au budget 2024 (dans un nouveau projet 2024, à concurrence du montant de l'estimation, soit 47.795,-€ arrondi à 50.000,-€) étant donné qu'il n'y a aucune certitude d'attribution sur 2023 (avec adaptation en tableau de tête du budget pour le crédit 2023);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 octobre 2023; que la Directrice financière, ff a remis son avis le 17 novembre 2023 et est libellé comme suit

: " Respect de la législation ; pas de remarque particulière. Avis favorable. ";

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-01461 du 20 octobre 2023 et le montant estimé du marché "Démolition du site de l'Epine", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.500,00 € hors TVA ou 47.795,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024, à concurrence du montant de l'estimation, soit 47.795,-€ arrondi à 50.000,-€) étant donné qu'il n'y a aucune certitude d'attribution sur 2023.

Article 4 : De charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière, ff.

TRAVAUX - URBANISME

Vente d'immeuble pour cause d'utilité publique à IPALLE (Pecq - 4ème division - anciennement Obigies - INS 57059) - Approbation - Décision (Dossier n°2023/9/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cents quatre-vingt huit ;

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au moniteur belge du dix-neuf mai suivant ;

Attendu que la commune de PECQ est propriétaire du bien suivant ;

PECQ - division 4 (anciennement Obigies) - INS 57059

Emprise n° 48 :

- trois ares septante trois centiares (3 a 73 ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57059_C_443_B_P000 dans une parcelle sise "Grande Prairie" cadastrée ou l'ayant été comme "chemin", 57059_C_105_2_P pour une superficie de vingt-deux ares cinquante centiares (22 a 50 ca);

Vu le plan dressé par DUROT SPRL, Géomètre-Expert à Tournai ;

Attendu que le bien doit être cédé pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale IPALLE et plus spécialement en vue de la construction de la station d'épuration ;

Attendu le procès-verbal d'expertise dressé par Mme Vanessa DURENNE, Commissaire au Comité d'acquisition d'Immeubles à 7000 - MONS, attribue à cette emprise une valeur de deux mille deux cents euros (2.200,00 €) en ce compris les indemnités pour frais de réemploi et intérêts d'attente ;

Attendu que l'intercommunale IPALLE offre d'acquiescer ladite emprise moyennant paiement à la commune de Pecq d'un prix de deux mille deux cents euros (2.200,0. €) comprenant toutes indemnités quelconques pouvant revenir à cette dernière ;

Attendu que le prix offert représente une bonne valeur de l'emprise à effectuer ;
Attendu que dans ces conditions, la vente est avantageuse pour notre Administration ;

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y a lieu dès lors de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transaction ;

Attendu que la vente devant être faite pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager la vente par adjudication publique ;

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Mme Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir ;

Vu le projet d'acte et le plan d'emprises;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Sous réserve de l'approbation des Autorités supérieures

Article 1er : d'opérer la vente à l'amiable aux conditions susmentionnées.

Article 2 : de ne pas recourir à une vente par adjudication publique.

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4 : de réemployer les fonds à provenir de la vente et d'affecter le montant dans le Fonds de réserve.

Article 5 : de donner pouvoir au Fonctionnaire instrumentant, Mme Vanessa VARENNE à l'effet de la représenter à l'acte de vente et de la signer valablement pour elle.

Article 6 : de communiquer la présente délibération ainsi que le projet d'acte faisant partie intégrante de la présente délibération, à l'autorité de tutelle.

BIBLIOTHEQUE

Contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles - Acte d'adhésion : Approbation -
Décision
(Dossier n°2023/9/SP/22)

Vu la signature en date du 23 septembre 2023 d'un Contrat-Cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles entre la Ministre de la Culture, Bénédicte Linard, le Ministre Président, Pierre-Yves Jeholet, et les associations interprofessionnelles adhérentes;

Vu qu'il est proposé aux bibliothèques d'adhérer au Contrat-Cadre dans le but de mettre en place des actions et d'intégrer une politique du livre dans leur commune;

Attendu que cet acte fixe les engagements des signataires et définit les aides et les actions pour stimuler et soutenir l'économie du livre, l'avis littéraire et les pratiques de lecture en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Par ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'adhérer au Contrat-Cadre pour la filière du livre tel que proposé ci-dessous :

Acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles

De :

La Commune PECQ représentée par son **Bourgmestre, Monsieur Aurélien BRABANT** assisté par son **Directeur général, Monsieur Xavier VANMULLEM.**

agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2023.

Ci-après dénommée « l'autorité locale adhérente » ;

En présence de :

La Communauté française de Belgique, communément désignée sous l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles », représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, et de Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la FWB » ;

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître :

- **une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;**

- **un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.**

Il est acté ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans le présent acte d'adhésion, on entend par :

- « **Contrat de filière** » : le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

- « **Filière du livre** » : la chaîne d'activités qui conduit du créateur au lecteur, en mettant l'accent sur les acteurs impliqués dans cette chaîne et les interrelations entre eux ;

- « **Acteurs de la filière** » : l'ensemble des actrices et acteurs de la filière du livre, en particulier les autrices et auteurs, les illustratrices et illustrateurs, les traductrices et traducteurs, les éditrices et éditeurs, les diffuseurs-distributeurs, les libraires, les bibliothécaires, les organisatrices et organisateurs de manifestations littéraires et les médiatrices et médiateurs de la lecture ;

- « **Représentants de la filière** » : les associations membres du PILEn, l'ABDIL, E.L.I., la Foire du livre de Bruxelles ainsi que toute association d'acteurs de la filière adhérant ultérieurement au contrat de filière ;

- « Comité technique » : l'organe, composé des représentants de la filière et des services du Gouvernement de la FWB, qui est chargé des missions visées à l'article 7.2 du contrat de filière ;
- « Maître d'œuvre » : le service de la FWB chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du contrat de filière, à savoir le Service général des Lettres et du Livre.

Article 2 – Objet

L'autorité locale adhérente déclare faire acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre.

Par cette adhésion, l'autorité locale adhérente :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- présente les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

Le présent acte n'a ni pour but, ni pour effet, d'accorder un quelconque droit subjectif à l'exécution des mesures qui y sont reprises. Pour sortir leurs pleins et entiers effets, ces dernières devront être traduites en actes juridiques de nature normative ou individuelle.

L'autorité locale adhérente ne renonce en aucun cas, ni pour le présent ni pour l'avenir, à son pouvoir d'agir selon ce que l'intérêt général requiert, conformément aux principes d'indisponibilités des compétences et de mutabilité du service public.

Article 3 – Objectifs prioritaires

L'autorité locale adhérente fait siens les six objectifs prioritaires identifiés par les représentants de la filière et repris à l'article 3 du contrat de filière, à savoir :

1° Le développement de la création en lettres et livre, la démocratisation et l'enrichissement des pratiques de lecture ainsi que la rencontre avec les publics ;

2° l'accès aux (nouveaux) marchés et opportunités économiques, au travers de mesures à caractère fiscal ou autre, en faveur du statut et du développement économique des acteurs de la filière, d'aides à la coproduction, à l'exportation et à la mobilité internationale, d'aides à la traduction, d'accords-cadres pour l'édition, l'impression et l'achat d'ouvrages, etc. ;

3° l'innovation, au travers d'un accompagnement et d'un soutien au développement des projets numériques et des pratiques émergentes ;

4° la professionnalisation et la structuration des activités : au travers de l'intégration de bonnes pratiques notamment en termes de juste rémunération et de reconnaissance du travail de chaque acteur de la filière du livre, de formations, d'accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, réorientation...);

5° le renforcement de l'interprofession et l'articulation des ressources ;

6° la promotion des acteurs et des activités de la filière, au travers de campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusions, etc.

Article 4 – Mesures à poursuivre ou à développer au niveau local

En vue de concourir, à son échelle, aux objectifs prioritaires définis à l'article 3, l'autorité locale adhérente :

1° poursuit et met en évidence les dispositifs et/ou actions suivants :

Dispositifs et/ou actions propres déjà mis en œuvre et à mettre en évidence
Présentation de la rentrée littéraire
Fureur de lire – Prêts et inscriptions gratuits
Bons pour prêts gratuits pour les nouveaux-nés, diverses actions, jeux concours, ...
Utilisation de l'EPN dans le cadre d'un atelier sur la création d'un CV – job étudiant
Partenariat avec Reso asbl notamment des ateliers de codage pour robots-Légo
Prêt inter via Decalog
Partenariat avec la Province du Hainaut (DGAC) pour les animations lectures
Toutes boîtes, réseaux sociaux, newsletters, livrets, suggestions lectures, presse

2° initie les nouveaux dispositifs et/ou actions suivants :

Nouveaux dispositifs et/ou actions propres à initier
Arrivée d'une boîte à histoires qui voyagera dans diverses endroits (écoles, homes, ...)

3° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, développés à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles et visés à l'article 4 du contrat de filière :

Dispositifs et/ou actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles	OUI / NON
Participer au programme « Auteurs en classe »	Non
Soutenir les acteurs locaux de l'imprimerie et de l'édition via les marchés publics d'édition gérés par la commune ou la ville ¹	Non
Contribuer à la promotion de la librairie indépendante	Non
Pour les animations ou les opérations de promotion du livre et de la lecture organisées par la commune ou la ville, nouer des partenariats avec les librairies indépendantes et les bibliothèques publiques	Oui
S'associer aux opérations de promotion du livre organisées par les associations professionnelles et la FWB ²	Oui
Promouvoir une économie plus circulaire du livre	Non
Autre...	

4° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière :

Dispositifs et/ou actions proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière	OUI / NON
Conclure des contrats-lecture entre écoles et bibliothèques	Oui
Rallier le prochain accord-cadre d'achat de livres de la FWB (2025-2029) pour tous les organismes publics dépendant de la commune ou la ville	Oui

Sensibiliser le personnel des administrations communales aux dispositions du Décret relatif à la protection culturelle du livre et à la nécessité de leur stricte application dans l'attribution des marchés publics de livres qu'il organise	Oui
Soutenir l'organisation de foires et salons du livre locaux	Oui
Soutenir les opérateurs culturels locaux qui travaillent avec les bibliothèques reconnues, les librairies labellisées et les auteurs-illustrateurs de la FWB ¹	Oui
Soutenir la participation rémunérée d'auteurs et illustrateurs locaux lors d'animations organisées dans des lieux qui dépendent du pouvoir communal ²	Oui
Publier sur le portail Objectif plumes les informations relatives aux actions menées par la commune ou la ville et ses partenaires dans le domaine des lettres et du livre ³	Oui
S'engager à un montant minimal d'achat de livres par habitant	Oui
Soutenir, via la politique foncière et immobilière, l'installation de librairies de 1 ^{er} et/ou 2 ^e niveau sur le territoire de la commune ou la ville	Oui
Autre...	

Article 5 – Publicité et évaluation

L'autorité locale adhérente s'engage à :

- informer le comité technique, au minimum vingt jours à l'avance, de tout événement d'envergure lié aux dispositifs et/ou actions menés dans le cadre du contrat de filière, afin de permettre la promotion de cet événement ;
- transmettre au comité technique, au terme du contrat de filière, une évaluation des mesures mises en œuvre à son échelle afin de contribuer à l'évaluation globale du contrat de filière.

Article 6 – Durée

L'adhésion prend effet au jour de la signature du présent acte et est valable jusqu'à l'échéance du contrat de filière, à savoir le 23 septembre 2027.

L'autorité locale adhérente peut se retirer à tout moment du contrat de filière via une notification par courrier recommandé au maître d'œuvre.

Fait à Pecq, le 04 décembre 2023

Pour la Commune,

Pour la Communauté française,

Article 2 : De communiquer la présente décision ainsi que l'acte d'adhésion à :

Madame Magali Scholck Conseillère - Cellule Culture
Cabinet de la Ministre Bénédicte Linard
Vice-Présidente du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes.
Place Surllet de Chokier, 15-17 - 1000 Bruxelles
magali.schock@gov.cfwb.be